

IX. Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Chapitre premier. Du contrôle

- Article 1. Liste internationale de personnalités
- Article 2. Organisation du contrôle
- Article 3. Désignation des délégués de puissances protectrices
- Article 4. Désignation du Commissaire général
- Article 5. Attributions des délégués
- Article 6. Attributions du Commissaire général
- Article 7. Inspecteurs et experts
- Article 8. Exercice de la mission de contrôle
- Article 9. Substitut des puissances protectrices
- Article 10. Frais

Chapitre II. De la protection spéciale

- Article 11. Refuges improvisés
- Article 12. Registre international des biens culturels sous protection spéciale
- Article 13. Demandes d'inscription
- Article 14. Opposition
- Article 15. Inscription
- Article 16. Radiation

Chapitre III. Des transports de biens culturels

- Article 17. Procédure pour obtenir l'immunité
- Article 18. Transport à l'étranger
- Article 19. Territoire occupé

Chapitre IV. Du signe distinctif

- Article 20. Apposition du signe
- Article 21. Identification de personnes

Chapitre premier. Du contrôle

Article premier. Liste internationale de personnalités

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes.

Article 2. Organisation du contrôle

Dès qu'une Haute Partie contractante est engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la Convention :

- a. Elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire; si Elle occupe un autre territoire, Elle est tenue de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent;
- b. La Puissance protectrice de chaque Partie adverse de cette Haute Partie contractante nomme des délégués auprès de cette dernière, conformément à l'article 3 ci-après;
- c. Il est nommé, auprès de cette Haute Partie contractante, un Commissaire